MANDATS IMPÉRATIFS

A DONNER

AUX DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF.

« Tous les citoyens ont le droit et sont
» invités de communiquer leurs vues, tant
» sur les dispositions, le développement dont
» la constitution est susceptible, que sur la
» meilleure organisation du gouvernement ».
Art. V. du Décret du 29 Germinal 3e année.



MANDATS IMPÉRATIFS

A DONNER

AUX DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF.

Tout excès a son terme, et l'homme qui sommeille
Aux purs rayons du jour à la fin se reveille.

L'Ami des Loix, act. I, sc. 1.

LA situation dans laquelle étoit la France à l'époque de la convocation des états généraux, ne permettoit pas que l'administration générale restât confiée à des ministres qui ne se conduisoient que par un intérêt sordide, et pour l'avantage de ceux qui les approchoient de plus près. A cette époque d'ailleurs, deux ordres privilégiés jouissoient de tous les avantages d'un gouvernement oppressif pour le plus grand nombre, et singuliérement pour la classe laborieuse et la plus nombreuse. Aussi cette classe intéressante desiroit-elle un nouvel ordre, c'est-à-dire, un gouvernement plus juste, plus stable, sur-tout moins onéreux et moins oppressif. Le peuple alors ne

voyoit que les impositions qui l'accabloient d'un fardeau si pesant qu'il ne pouvoit plus le porter ; mais les hommes instruits de cette classe voyoient la nécessité et la justice d'organiser le gouvernement de manière à le rendre le plus avantageux possible pour les administrés, sans considération pour l'intérêt personnel des administrateurs.

Guidés par ces principes, qui établissoient la liberté et l'égalité sur les bases de l'équité et de la justice, les députés aux états généraux ont formé le projet de donner une constitution au peuple français, qui l'a reçue avec d'autant plus d'enthousiasme et de reconnoissance qu'en divisant les pouvoirs, elle maintenoit la sûreté des personnes et des propriétés ; et assuroit l'indépendance des individus contre les coups d'autorité.

Une chose essentielle a manqué à cette constitution, et cette chose en a occasionné l'anéantissement.

On convient généralement aujourd'hui que la loi n'est et ne peut être que l'expression de la volonté générale ; si elle est faite par un roi, elle n'est que l'expression de

la volonté du monarque; si elle est faite par des députés, elle n'est que l'expression de la volonté des députés ou de la majorité des députés. Pour qu'elle soit réellement l'expression de la volonté générale, il ne faut donc pas qu'elle soit l'ouvrage d'un monarque ou de députés, mais l'ouvrage du peuple lui-même. Et comment peut elle être l'ouvrage du peuple entier, ou de la majorité du peuple? En exprimant son vœu lorsqu'il charge, dans ses assemblées primaires, les électeurs de choisir des députés, à l'effet de stipuler pour lui au corps législatif. C'est en effet au moment où il fait le choix des électeurs pour nommer des députés, qu'il a le droit de déterminer de quelle manière il entend être administré. En cela il ne fait que ce qu'a droit de faire un père de famille dont les biens sont épars, et qui, pour se soulager, prend un aide qu'il charge d'agir pour lui où il ne peut se transporter, en lui traçant la manière de faire valoir ses intérêts. Si le mandataire excede les termes de son mandat, il est responsable de tout le tort qui peut en résulter, parce qu'en agissant pour un tiers, il n'a

pu et dû faire que ce que ce tiers l'a chargé de faire. L'intention du mandant n'étoit pas que le mandataire se mit à sa place, mais stipulât ses intérêts, et fit valoir ses droits pour le plus grand avantage de lui mandant, sans que le mandataire pût se mettre jamais et dans aucun cas à sa place.

Ces principes, qui sont de tous les temps et de tous les lieux, reçoivent une juste application au mandat donné par le peuple à ses députés qu'il charge d'agir pour lui au corps législatif. Si les députés sont envoyés au corps législatif sans mandat, il peut en résulter les plus grands inconvéniens; c'est une vérité que personne ne peut aujourd'hui méconnoître en France, après tous les événemens fâcheux dont cette malheureuse nation n'a que trop été la victime. Il est d'ailleurs évident, dans ce cas, que le peuple n'exprime pas sa volonté, et que la loi que les députés rendent n'est pas l'expression de la volonté du peuple, mais l'expression de la volonté des députés, ou de la majorité des députés; et alors il est aussi évident que la loi n'est pas l'expression de la volonté générale, et par con-

séquent que ce n'est pas une loi, puisque, pour être telle, il faut qu'elle soit l'expression de la volonté générale.

Jean-Jacques Rousseau, que l'on ne soupçonnera pas sans doute de modérantisme et entaché d'aristocratie, a développé, à l'occasion des mandats à donner aux députés, des principes qu'il est nécessaire de rappeller et de mettre sous les yeux de la convention, dans un moment où elle s'occupe de l'organisation de la constitution, et où elle a invité tous les citoyens à lui faire part de leurs vues. Voici les expressions dont se sert ce grand homme, chapitre 7 de ses considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projettée.

« Le second moyen (1), dit-il, est d'assujettir les représentans à suivre exactement leurs instructions, et à rendre un compte sévère à leurs constituans de leur

(1) Pour prévenir le mal terrible de la corruption, qui, de l'organe de la liberté, fait l'instrument de la servitude dans les grands états, en ce que la puissance législative ne peut s'y montrer elle-même, et ne peut agir que par députation.

» conduite à la diete (2). Là dessus je ne
» puis qu'admirer la négligence, l'incurie,
» et j'ose dire la stupidité de la nation
» anglaise, qui, après avoir armés ses dé-
» putés de la suprême puissance, n'y ajoûte
» aucun frein pour regler l'usage qu'ils en
» pourront faire pendant sept ans que dure
» leur commission.

« Je vois que les Polonois ne sentent
» pas assez l'importance de leurs diétines (3),
» ni tout ce qu'ils leur doivent ni tout ce
» qu'ils peuvent en obtenir en étendant
» leur autorité, et leur donnant une forme
» plus régulière. Pour moi je suis con-
» vaincu que si les confédérations ont
» sauvé la patrie, ce sont les diétines qui
» l'ont conservée, et que c'est là qu'est le
» vrai palladium de la liberté.

« Les instructions des nonces (les dépu-
» tés) doivent être dressées avec grand
» soin, tant sur les articles annoncés dans
» les universaux que sur les autres besoins
» présens de l'état ou de la province, et

(1) Espece d'assemblée nationale.

(3) Especes d'assemblées primaires.

» cela par une commission présidée, si
» l'on veut, par le maréchal de la diétine,
» mais composée au reste de membres choi-
» sis à la pluralité des voix, et la noblesse
» ne doit point se séparer que ces instruc-
» tions n'ayent été lues, discutées et con-
» senties en pleine assemblée. Outre l'ori-
» ginal de ces instructions, remis aux non-
» ces avec leurs pouvoirs, il en doit res-
» ter un double signé d'eux dans le registre
» de la diétine. C'est sur ces instructions
» qu'ils doivent à leur retour rendre compte
» de leur conduite aux diétines de relation
» qu'il faut absolument rétablir; et c'est sur
» ce compte rendu qu'ils doivent être ou
» exclus de toute autre nonciature subsé-
» quente, ou déclarés de rechef admis-
» sibles, quand ils auront suivi leurs ins-
» tructions à la satisfaction de leurs cons-
» tituans. Cet examen est de la dernière
» importance. On n'y sauroit donner trop
» d'attention, ni en marquer l'effet avec
» trop de soin. Il faut qu'à chaque mot
» que le nonce dit à la diete, à chaque
» démarche qu'il fait, il se voye d'avance
» sous les yeux de ses constituans, et qu'il

» sente l'influence qu'aura leur jugement,
» tant sur ses projets d'avancement que
» sûr l'estime de ses compatriotes, indis-
» pensables pour leur exécution ; car enfin,
» CE N'EST PAS POUR Y DIRE LEUR SEN-
» TIMENT PARTICULIER, MAIS POUR Y
» DÉCLARER LES VOLONTÉS DE LA NA-
» TION, QU'ELLE ENVOYE DES NONCES
» A LA DIETE. Ce frein est absolument
» nécessaire pour les contenir dans leur
» devoir, et prévenir toute corruption,
» de quelque part qu'elle vienne. Quoi-
» qu'on en puisse dire, je ne vois aucun
» inconvénient à cette gêne, puisque la
» chambre des nonces n'ayant ou ne de-
» vant avoir aucune part au détail de l'ad-
» ministration, ne peut jamais avoir à
» traiter aucune matière imprévue. D'ail-
» leurs pourvu qu'un nonce ne fasse rien
» de contraire à l'expresse volonté de ses
» constituans, il ne lui feroient pas un
» crime d'avoir opiné en bon citoyen sur
» une matière qu'ils n'auroient pas prévue,
» et sur laquelle ils n'auroient rien déter-
» miné. J'ajoûte enfin que quand il y au-
» roit en effet quelqu'inconvénient à tenir

» ainsi les nonces asservis à leurs instruc-
» tions, il n'y auroit point encore là à
» balancer vis-à-vis l'avantage immense que
» la loi ne soit jamais que l'expression réelle
» des volontés de la nation.

« Mais aussi, ces précautions prises, il
» ne doit jamais y avoir conflit de juris-
» diction entre la diete et les diétines, et
» quand une loi a été portée en pleine
» diete, je n'accorde pas même à celles-
» ci droit de protestation. Qu'elles punis-
» sent leurs nonces ; que s'il le faut elles
» leur fassent même couper la tête quand
» ils ont prévariqués ; mais qu'elles obéis-
» sent pleinement, toujours, sans excep-
» tion, sans protestation ; qu'elles portent,
» comme il est juste, la peine de leur mau-
» vais choix, sauf à faire à la prochaine
» diete, si elles le jugent à propos, des
» représentations aussi vives qu'il leur
» plaira. »

Ces principes d'un grand homme, dic-
tés par amour et par intérêt pour le peu-
ple, pour son bonheur et pour sa tran-
quillité, ne peuvent que conduire à un
gouvernement juste, sage et modéré, parce

que les pouvoirs étant divisés de manière à ce que le corps législatif ne puisse jamais s'immiscer dans les fonctions exécutives, administratives et judiciaires, il ne pourroit s'occuper que des lois que le peuple auroit demandées; et il est tout naturel que le peuple ait seul l'initiative de la loi, puisque c'est pour lui et pour lui seul qu'elle est faite, et que lui seul peut mieux connoître ses besoins que ses députés.

Ainsi, nul doute que la constitution, après avoir divisé les pouvoirs, doit laisser au peuple, réuni en assemblées primaires, le droit inaliénable et imprescriptible d'assujettir ses députés à suivre leurs instructions, et à rendre un compte sévère de leur conduite aux corps électoraux qui les auront nommés.

Sans cette sage précaution, du moins il y a tout lieu de le craindre, le peuple français n'aura jamais un gouvernement stable, parce que chaque corps législatif, jaloux de l'autorité suprême et immense qui lui sera confiée, n'ayant rien qui contrebalance cette autorité, se croira en droit de retoucher l'ouvrage du corps qui l'aura précédé,

et plus en état que lui de faire de meilleures lois. Les malheurs que nous avons éprouvés, et qui, pour la plupart n'ont été occasionés que par une lutte de factieux qui se combattoient plus par attachement à des opinions forcenées que par zèle pour la cause du peuple dont ils se jouoient, doivent être sans cesse présens à la mémoire de tous les français, et les engager à prendre les plus grandes précautions pour s'en garantir à jamais. Et quelles précautions plus grandes que celles d'assujettir les députés à des instructions dont ils ne pourront s'écarter?

« Mais pour que l'administration soit » forte, bonne, et marche bien à son but, » dit encore J. J. (4), toute la puissance » exécutive doit être dans les mêmes mains: » mais il ne suffit pas que ces mains chan- » gent, il faut qu'elles n'agissent, s'il est » possible, que sous les yeux du législa- » teur, et que ce soit lui qui les guide. » Voilà le secret pour qu'elles n'usurpent » pas son autorité. » Nous ajoûtons, nous,

(4) Réflexions sur le gouvernement de Pologne.

qu'il ne faut jamais que celui-ci se mêle de l'exécution; sans cela, réunissant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, il n'y a plus ni liberté, ni sûreté, ni tranquillité, mais despotisme absolu, haine et tyrannie. A cet égard le peuple français a des exemples frappans sous les yeux. Il peut se reporter à ce qui s'est passé dans les années 1792, 1793 et 1794.

C'est à ces temps malheureux qu'on peut appliquer les réflexions que fait le bon J. J. à l'occasion du projet d'affranchir les serfs de la Pologne.

« Ce que je crains, dit-il, n'est pas seu-
» lement l'intérêt mal entendu, l'amour-
» propre et les préjugés des maîtres. Cet
» obstacle vaincu, je craindrois les vices
» et la lâcheté des serfs. La liberté est un
» aliment de bon suc, mais de forte di-
» gestion; il faut des estomacs bien sains
» pour le supporter. Je ris de ces peuples
» avilis qui se laissant ameuter par des li-
» gueurs, osent parler de liberté sans même
» en avoir l'idée, et, le cœur plein de tous
» les vices des esclaves, s'imaginent que
» pour être libres, il suffit d'être des mu-

» tins. Fiere et sainte liberté ! Si ces pau-
» vres gens pouvoient te connoître, s'ils
» savoient à quel prix on t'acquiert et te
» conserve, s'ils sentoient combien tes
» lois sont plus austères que n'est dur le
» joug des tyrans, leurs foibles ames, es-
» claves de passions qu'il faudroit étouffer,
» te craindroient plus cent fois que la ser-
» vitude ; ils te fuiroient avec effroi, com-
» me un fardeau prêt à les écraser. »

Après six années d'une révolution commencée d'abord par la philosophie, soutenue ensuite par la terreur et par les crimes les plus atroces, il est temps de rendre au peuple français la paix et la tranquillité que ses sacrifices sans nombre lui ont méritées. O vous, ses députés, ses mandataires, qui, chargés de ses pouvoirs, ne devez voir que ses intérêts et son bonheur, oubliez toutes vos passions, toutes vos haines, pour ne vous occuper que des grands intérêts qui vous sont confiés. Ce n'est pas pour vous, pour vos intérêts personnels que vous avez été députés, mais pour le peuple que vous ne devez jamais perdre de vue ; pour vous aider mutuellement, et chercher en com-

mun à le rendre heureux. Multipliez vos efforts pour bannir toutes les haines de partis. Ramenez la confiance et l'abondance qui ne peuvent être que le fruit de la paix extérieure, de la tranquillité intérieure, et de l'union de tous les membres de la grande famille. Sur-tout, en lui donnant la constitution qui convient le mieux à son caractère et à ses mœurs, ne le forcez pas à l'exécuter et à la suivre, avant de l'avoir examinée et acceptée. Souvenez-vous que vous n'êtes pas le souverain, mais les mandataires du souverain, et qu'en cette qualité vous devez lui référer toutes les lois qu'il ne vous a pas chargés expressément de faire, avant de les exécuter ou de les faire exécuter. Abandonnez au surplus l'exécution des lois qu'il n'a jamais été dans l'intention du peuple de vous confier, parce qu'il est de son intérêt général, et de celui de tous les citoyens en particulier, que les pouvoirs et l'autorité soient divisés. Mais en abandonnant cette exécution, ne nommez pas les magistrats chargés du pouvoir exécutif; car ce choix, qui mettroit dans vos mains l'exécution que vous ne devez

pas conserver, n'appartient qu'au souverain, ou à des mandataires chargés spécialement par lui de remplir cette mission aussi délicate qu'importante. En rendant au peuple les droits qui lui appartiennent, et qu'il ne vous a pas délégués, vous remplirez un devoir sacré.

Vous ne pouvez, au reste, vous trop hâter d'organiser définitivement le gouvernement. C'est par lui et avec lui que vous rendrez la confiance aux assignats, sans laquelle le peuple ne peut se procurer sa subsistance.